

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2025

---

CRÉATION DE L'HOMICIDE ROUTIER ET LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE -  
(N° 157)

## AMENDEMENT

N° CL31

présenté par

M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, Mme Karamanli, M. Pena,  
Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et  
apparentés

-----

### ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – À l'alinéa 37, supprimer le mot :

« maladresse, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer le mot :

« inattention, ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 38, supprimer les mots :

« la maladresse, ».

IV. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« l'inattention, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés entend restreindre l'incrimination de "blessures routières" aux seuls comportements caractérisant une négligence ou une imprudence.

Les termes de maladresse et d'inattention sont manifestement trop large dans leur acception. Etendre les blessures routières aux cas de maladresses ou d'inattention revient à faire perdre à cette nouvelle incrimination son caractère solennel face à des comportements inadmissibles sur la route.

Au demeurant, cette définition trop large de l'incrimination méconnaît le principe de légalité dont le respect est assuré par le Conseil constitutionnel et qui impose de définir les incriminations dans des termes suffisamment clairs et précis.

Enfin, en incluant des comportements de maladroites et d'inattention dans le champ d'une incrimination passible de 3 ans d'emprisonnement, la disposition visée méconnaît le principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen aux termes duquel : "La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires...".

Tel est le sens de cet amendement.